



Arrêté Préfectoral

portant mise en demeure de respecter les prescriptions relatives aux activités de compostage
de déchets non dangereux ou de matières végétales
en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement
au Syndicat Intercommunautaire du Littoral
pour le site situé à la Noraudière sur le territoire de la commune d'ECHILLAIS

Le Préfet de Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2784-SE/BNS du 27 septembre 1999 portant autorisation d'installer et d'exploiter une installation de compostage de déchets verts à Echillais par la communauté de communes du Pays Rochefortais et notamment son article 2 ;

Vu le récépissé de la préfecture en date du 10 octobre 2023 concernant le changement d'exploitant du Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Emmanuel CAYRON, secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la visite d'inspection du 13 septembre 2023 réalisée à la Noraudière, route des Jamelles à ECHILLAIS ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 octobre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 18 octobre 2023 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-8, l'exploitant du projet de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 novembre 2023;

Considérant que lors de la visite en date du 13 septembre 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999 susvisé :

- article 2 Devenir des eaux de ruissellement : les géomembranes des deux bassins du site sont très détériorées et ne permettent plus aux ouvrages de contenir les eaux d'écoulement de la plateforme de compostage et les eaux d'extinction dans le cas d'un incendie du fait de leur absence d'étanchéité ;
- article 2 Devenir des eaux de ruissellement : les eaux du site, potentiellement polluées ne sont pas collectées ni confinées et rejoignent directement le milieu naturel ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 septembre 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé :

- article annexe I – 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie : il n'existe aucun moyen de lutte contre un incendie sur le site (poteau incendie ou réserve souple) ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et sont susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIL de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999 ainsi que celles de l'article annexe I – 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral, exploitant une installation de compostage de déchets verts sise la Noraudière sur la commune d'ECHILLAIS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 2 Devenir des eaux de ruissellement de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999 :
en dotant son installation d'un système de collecte (écoulement gravitaire et collecte dans un caniveau) et de traitement (par séparateur à hydrocarbures) des eaux de ruissellement du site en vue de leur réemploi dans le processus de compostage, et en remplaçant les géomembranes du bassin d'orage et de la lagune afin d'assurer leur étanchéité, **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**,
- article annexe I – 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 :
en installant les moyens de lutte contre l'incendie sur le site adaptés aux risques à défendre, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article

R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce délai cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « telerecours.fr ».

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunautaire du Littoral.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Sous-préfet de Rochefort,
- Monsieur le Maire d'Echillais,
- Monsieur le Directeur par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 28 NOV. 2023

P/Le préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

